

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 29 JANVIER 2021

(n°39, 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 21/00023 - N° Portalis 35L7-V-B7F-CC56A

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 15 Janvier 2021 - Tribunal Judiciaire de CRETEIL (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 21/00089

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en chambre du conseil, le 28 Janvier 2021

Décision Répute contradictoire

COMPOSITION

Francis BIHIN, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Roxane AUBIN, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

M. [REDACTED] (personne faisant l'objet de soins)
né (e) le [REDACTED] à [REDACTED]
demeurant sans domicile connu
actuellement hospitalisé au Centre hospitalier Paul Giraud
Représentée par l'UDAF VAL-DE-MARNE en la personne de [REDACTED] (Carutis)
en vertu d'un pouvoir général,

comparant en personne, assisté de Maitre Marie-Laure Mancipoz, avocat au barreau de Paris, avocat commis d'office,

INTIMÉ

M. LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
demeurant Agence Régionale de Santé d'Île de France - 25 chemin des bassins - 94010
CRETEIL CEDEX

non comparant, non représenté,

LIEU D'HOSPITALISATION

Centre hospitalier Paul Giraud
54 avenue de la République - 94806 VILLEJUIF

non comparant, non représenté,

TIERS

UDAF VAL-DE-MARNE en la personne de Madame Volnin
4 boulevard de la gare - 94475 BOISSY SAINT LEGER

comparante en personne, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Madame Claudine Angeli-Troccaz, avocate générale,

DÉCISION

FAITS ET PROCÉDURE

M. [REDACTED] a fait l'objet d'une interpellation et a été conduit au service des urgences de l'hôpital Henri Mondor à Créteil au vu des troubles mentaux manifestes qu'il a présentés.

Le certificat médical établi le 06 janvier 2021 par un psychiatre a constaté la présence d'un individu en proie à une crise clastique et hétéro-agressive sur la voie publique ayant nécessité l'intervention des services de police, l'existence de troubles du comportement avec agitation psychomotrice, des idées délirantes sur fond de rupture de traitement avec refus de l'hospitalisation. Ces troubles ont nécessité des soins immédiats auxquels la personne malade ne pouvait pas consentir en raison de son état mental.

Par arrêté du 06 janvier 2021, le préfet du Val-de-Marne a décidé sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, l'admission de M. [REDACTED] en soins psychiatriques et a désigné l'Etablissement Public de Santé Paul Guiraud à Villejuif, en qualité d'établissement d'accueil.

A l'issue de la période d'observation et de soins initiale, le préfet du Val-de-Marne a décidé par arrêté du 08 janvier 2021 que les soins se poursuivraient sous la forme de l'hospitalisation complète.

Le 12 janvier 2021, le représentant de l'État a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Créteil dans le cadre du contrôle obligatoire de la mesure prévu à l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique.

Par déclaration reçue le 18 janvier 2021 au greffe de la cour, M. [REDACTED] a interjeté appel du chef de l'ordonnance rendue le 15 janvier 2021 par le juge des libertés et de la détention, ayant ordonné la poursuite de la mesure de soins contraints sous hospitalisation complète.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 25 janvier 2021. Le ministère public a été destinataire d'un avis d'audience.

A l'audience tenue en chambre du conseil au siège de la cour ;

M. [REDACTED] comparant, assisté de son conseil a poursuivi l'infirmité de l'ordonnance en demandant la mainlevée de la mesure de soins contraints. L'appelant soutient que :

1/ la procédure d'admission en soins psychiatriques contraints est nulle. Le défaut d'information du curateur dans le délai de vingt-quatre heures à compter de l'admission et l'absence de sa convocation à l'audience entachent la procédure d'une nullité de fond insusceptible d'être régularisée,

2/ l'irrégularité de la mesure d'isolement et de contention dont il a été l'objet que son hospitalisation a porté atteinte à ses droits de patient.

Les moyens et arguments repris oralement à l'audience sont plus amplement détaillés dans les conclusions déposées le 26 janvier 2021.

L'UDAF du Val-de-Marne, organisme exerçant la curatelle de M. [REDACTED] représenté à l'audience confirme l'absence de sa convocation à l'audience du juge des libertés et de la détention. Le curateur souligne les difficultés de M. [REDACTED] à s'astreindre au suivi régulier du traitement.

Le préfet du Val-de-Marne, partie intimée, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

L'avocate générale a requis oralement la confirmation de l'ordonnance attaquée en raison d'une nécessaire poursuite des soins.

MOTIFS

- Sur le contrôle de la régularité de la mesure de soins psychiatriques sans consentement.

M. [REDACTED], par l'intermédiaire de son avocat, reproche à l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention d'avoir prononcé la poursuite des soins en hospitalisation complète, alors que l'organisme de protection exerçant sa curatelle renforcée, n'a pas été informé par le représentant de l'État de la requête saisissant le juge et n'a pas été convoqué à l'audience.

L'article R. 3211-10, 2° du code de la santé publique prévoit que le juge des libertés et de la détention est saisi par requête transmise par tout moyen au greffe du tribunal judiciaire. Elle est datée, signée et comporte l'indication des nom, prénoms de la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques, ainsi que, s'il y a lieu, les coordonnées de son tuteur ou de son curateur.

Il résulte des termes du procès-verbal d'interpellation du 06 janvier 2021 que M. [REDACTED] a fait l'objet d'une fiche de recherche datée du 25 novembre 2020 pour une fugue de l'hôpital Paul Guiraud, désigné comme établissement d'accueil ; que le médecin auteur du certificat médical des soixante-douze heures du 08 janvier 2021, exerçant dans l'établissement, au vu duquel a été pris l'arrêté de maintien en hospitalisation complète, mentionne que l'intéressé se trouvait sur le seuil de la structure l'UDAF (organisme de la protection juridique dont dépend le patient.). L'examen de la requête du 12 janvier 2020 adressé par le préfet au juge des libertés et de la détention se limite à mentionner concernant l'indication des coordonnées du tuteur ou du curateur : « information non communiquée », sans que les coordonnées de cet organisme nécessaires à la délivrance des convocations par le greffe en application de l'article R. 3211-13 du code de la santé publique ne soient sollicitées.

Dès lors le curateur, dont la vocation est d'assister M. [REDACTED] personne faisant l'objet des soins psychiatriques tant en demande qu'en défense, a été privé du droit reconnu à toute partie d'être convoquée et entendue préalablement à toute décision de justice, la procédure d'admission en soins psychiatriques sans consentement est entachée d'une nullité de fond qu'une régularisation par la convocation ultérieure du curateur ne peut pas couvrir.

En conséquence, la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques doit être ordonnée à défaut pour le juge des libertés et de la détention d'avoir valablement statué dans le délai imparti de l'article R. 3211-30 du code de la santé publique.

Au vu des éléments du dossier et notamment du certificat médical de situation du 26 janvier 2021 relevant l'agitation de M. [REDACTED], sa virulence, la multiplicité de ses exigences et son comportement hétéro-agressif nécessitant la poursuite des soins, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 3211-12-1, III du code de la santé publique et dire que la mainlevée prendra effet dans un délai de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse être le cas échéant établi.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement par décision rendue par mise à disposition,

ORDONNONS la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement prise à l'égard de M. [REDACTED] ;

DISONS que a mainlevée prendra effet dans un délai de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse être le cas échéant établi en application du II de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique ;

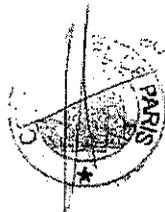
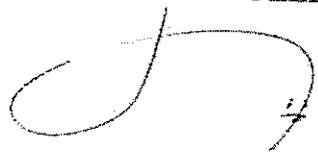
LAISSONS les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 29 JANVIER 2021 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

Une copie certifiée conforme notifiée le

- ou/et
- patient à l'hôpital
 - par LRAR à son domicile
 - avocat du patient
 - directeur de l'hôpital
 - tiers par LRAR

par fax à :

- préfet de police
- avocat du préfet
- tuteur / curateur par LRAR
- Parquet près la cour d'appel de Paris